

PRIX DES INSERTIONS.

Annonces..... 20 c. la ligne. Réclames..... 25 c. —

Les insertions volontaires doivent être agréées par le Gérant. Les manuscrits ne sont jamais rendus.

Les annonces judiciaires et autres doivent être remises le jeudi soir au plus tard, sinon elles ne paraîtront que dans le numéro suivant.

L'ABEILLE

JOURNAL DES INSERTIONS JUDICIAIRES ET LÉGALES DE L'ARRONDISSEMENT D'ÉTAMPES.

Littérature, Sciences, Jurisprudence, Agriculture, Commerce, Voyages, Annonces, etc.

Paraissant tous les Samedis.

Le Propriétaire-Gérant, AUG. ALLIEN.

Étampes, imprimerie de AUG. ALLIEN.

On s'abonne aussi à Paris, à l'Office-Correspondance, chez LAROUSSE et Co, rue Notre-Dame-des-Victoires, 46; — et au bureau de la Correspondance-Générale dirigée par M. HAYAT, rue Jean-Jacques-Rousseau, 3.

BUREAUX DU JOURNAL, RUE DU CARREFOUR-DORÉ, 9, Chez AUG. ALLIEN, imprimeur.

L'Abonnement continue indéfiniment jusqu'à réception d'avis contraire.

Les lettres et paquets non affranchis sont refusés.

Clôture de la Chasse.

Le Préfet de Seine-et-Oise, commandeur de la Légion d'honneur; Vu la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse et les instructions ministérielles y relatives; Vu les arrêtés préfectoraux, en date des 26 août et 15 novembre 1845;

Arrête ce qui suit:

ART. PREMIER. — La chasse sera close dans toute l'étendue du département de Seine-et-Oise, le mardi 15 février prochain.

ART. 2. — Pendant le temps où la chasse sera prohibée, le gibier ne pourra être mis en vente, vendu, acheté, transporté ou colporté, sous les peines prononcées par la loi.

ART. 3. — Restent toujours en vigueur les dispositions qui suivent, extraites de l'arrêté préfectoral, en date du 15 novembre 1845.

« Les oiseaux de passage aquatiques pourront seuls être chassés en tout temps, sur les étangs, fleuves et rivières, mais au fusil et en bateau seulement; tout fait de chasse sur les berges est expressément interdit.

« Il est permis en tout temps, au propriétaire, possesseur ou fermier, de tuer avec des armes à feu ou de prendre aux pièges, sur ses terres ou récoltes seulement, les sangliers, loups, renards, fouines, blaireaux, chats sauvages, belettes et putois.

« Dans les conditions de l'article précédent, la destruction des moineaux, pies, geais, faucons et autres oiseaux de proie, est autorisée à l'aide de pièges, même pendant le temps où la chasse est close.

« La destruction des lapins est également autorisée pendant tout le temps où la chasse est prohibée, même en temps de neige, mais seulement à l'aide de filets et de bourses.

« Nul ne pourra se livrer à la chasse des oiseaux de passage ou du gibier d'eau, sans être muni d'un permis de chasse obtenu conformément aux prescriptions.»

ART. 4. — Les contraventions aux dispositions du présent arrêté, seront constatées et poursuivies dans les formes déterminées par la loi susvisée.

ART. 5. — MM. les sous-préfets et les maires, les gardes champêtres et forestiers, la gendarmerie ainsi que les employés des contributions indirectes et des octrois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs, et

imprimé en placard pour être publié et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Versailles, le 31 janvier 1855.

DE SAINT-MARSAULT.

Revue locale.

ÉTAMPES. — Les recettes de la Caisse d'épargne se sont élevées, dimanche dernier, à la somme de 4,807 fr., versés par 76 déposants, dont 24 nouveaux.

Il a été remboursé 3,663 fr. 33 c.

— L'examen des tableaux de recensement de la classe de 1852 et les opérations du tirage au sort, auront lieu, pour les cantons de l'arrondissement d'Étampes, dans les lieux et aux heures indiquées ci-après, savoir:

MILLY, Mairie de Milly, 28 fév., 11 h. du mat. LA FERTÉ-ALAIS, Mairie de La Ferté, 4^e mars, 11 h. du mat. ÉTAMPES, Tribunal, 2 mars, 11 h. du mat. MÉRAVILLE, Mairie de Mérév. 3 mars, 11 h. du mat.

* * * La station d'Angerville a été, jeudi dernier, le théâtre d'un bien déplorable événement:

Le nommé Maximilien Girard, âgé de 52 ans, traversait la voie du chemin de fer, lorsqu'un train qu'il n'avait pas entendu arriver le renversa inanimé sur les rails. Le malheureux est mort entièrement broyé.

REVUE THÉÂTRALE.

Dimanche 6 février 1855.

JEAN LE COCHER, drame en 5 actes, de M. BOUCHARDY. (MM. ST-ERNEST, DE BRACUL, DE PABLES, COSTE, MM. MIZARGOS, ESKAN, JOBIN ET NANETTE, vaudeville en un acte. (M. CROSTAU et Mlle CLAUDE.)

Mardi 8 février 1855.

REPRÉSENTATION AU BÉNÉFICE DES PAUVRES.

CHIEN ET CHAT, Comédie-Vaudeville en un acte, de M^{me} DE PRÉBOIS. (M. et M^{me} TROST.)

LE CACHEMIRE VERT, comédie en un acte, de M. ALEX. DUMAS. (M. et M^{me} BOUVOIS.)

PAQUETTE ET GRIVET, vaudeville, de MM. DELBES et MARAIS. M. MARAIS et M^{me} BOUVOIS.)

LES VIEILLES AMOURS, vaudeville en un acte. (M. et M^{me} BOUVOIS, M. MARAIS.)

Nous avons eu dimanche, une représentation qui peut prendre rang parmi les plus belles que nous ayons encore vues

à Étampes. Sans parler du talent particulier de chacun des artistes, l'ensemble a été admirable. Le public est sorti ravi et transporté, mêlant dans ses louanges et les acteurs et la direction.

Jean le Cocher, cette œuvre si attachante d'un auteur habitué aux grands succès, M. Bouchardy, a trouvé dans St-Ernest, un des rois du boulevard, un interprète digne d'elle. Tour à tour dramatique et plaisant, sentimental et caustique, le rôle de Jean restera une des belles créations de St-Ernest.

Mais parlons d'abord de la pièce, nous reviendrons sur les artistes.

Au premier acte, premier tableau, nous sommes en Piémont je le crois du moins; Jean Claude vit au milieu de ses montagnes, heureux dans son humble chaumière, avec sa femme Geneviève et sa petite fille Jeanne; mais voilà le drame qui commence, le bonheur se ternit. Jean Claude a recueilli un fugitif, le général Roger, (nous sommes au commencement des guerres qui devaient porter le général Bonaparte à l'empire;) pendant une promenade de Jean Claude et du général Roger, un inconnu se présente à la chaumière, raconte à Geneviève sa noble origine; dit que pour rentrer dans ses droits et dans sa fortune, elle doit abandonner son mari, et se rendre à Venise... Irrité du refus de Geneviève, (l'inconnu a ses secrets desseins;) il surprend le secret du général, et quand Jean Claude part avec son hôte, et le conduit par des sentiers détournés au camp français, le traître Luidgi les fait tomber au milieu d'une embuscade autrichienne. Le général Roger est frappé à mort, et Jean Claude qu'on croit mort aussi, après avoir erré longtemps dans les montagnes, revient au village et retrouve sa femme, riche héritière et noble dame. Ne voulant pas être un obstacle au bonheur de sa Geneviève et de sa fillette, le montagnard quitte le pays, s'engage dans les rangs de l'armée française, obtient la croix d'honneur, et arrive enfin à Paris, où... il devient cocher de fiacre.

Pendant ce temps, Jeanne a grandi, — les enfants poussent très-vite au théâtre! — et Geneviève s'est remariée: Luidgi le traître est celui que la pauvre femme s'est vue forcée d'épouser... Fatalité! le fils du général Roger, Henri rencontre Jeanne et en devient subitement amoureux: Luidgi, qui en même temps que beau-père est tuteur de sa belle-fille, se refuse opiniâtrement à ce mariage: les comptes de tutelle l'effrayent d'avance. Bientôt, forcé d'obéir à un ordre de Napoléon, qui déclare avoir pour agréable le mariage du colonel Henri Roger avec Mlle Jeanne d'Arenzo, veut se débarrasser par un crime de la fille du montagnard: aidé d'un de ses complices, Luidgi masqué jette dans la Seine, Jeanne que sa mère envoyait à

Feuilleton de l'Abeille

DU 12 FÉVRIER 1855.

LE FILLEUL DE MESMER.

I.

Par une fraîche soirée de septembre, une heure environ après le coucher du soleil, deux jeunes filles traversaient lestement les grands bois, en partie défrichés aujourd'hui, qui couvraient encore, à la fin du dernier siècle, tout l'espace compris entre Versailles et Saint-Cyr. Elles portaient le fringant costume des riches villageoises des environs de Paris, mais elles avaient le pied si mignon, la main si blanche, la taille si souple et si fine, leur tournure était si prestre et si pimpante, que plus d'un passant attendri comme elles les salua malicieusement d'un: — « Bon soir, mes commères, » qui signifiait exactement: — « Cachez-vous mieux, mesdames les marquises. »

Ursule et Thérèse n'étaient pourtant pas marquises le moins du monde; la première était tout simplement la fille du père Baliveau, le propriétaire du cabaret le mieux achalandé de Saint-Cyr. Quant à Thérèse, la pauvre enfant eût été fort en peine d'allonger d'un nom patronymique son joli nom de baptême. Seize ans auparavant, un ancien caporal de la garde suisse, pour le moment concierge de la maison des demoiselles

de Saint-Cyr, avait trouvé un beau matin, entre une haie et un fossé, une petite fille toute blanche et toute rose, coquettement empapillottée dans un nid de dentelles. Le bonhomme prit l'enfant dans ses bras, l'emporta chez lui, et le mit sans mot dire, — maître Sweinbach n'avait prononcé de sa vie deux paroles inutiles, — sur les genoux de sa femme, qui allaitait à cette époque son huitième poupon. De ce moment, Thérèse fit partie de la famille, et elle se trouva si heureuse chez ses parents d'adoption, que l'envie ne lui vint jamais de chercher à qui avait pu appartenir certain médaillon renfermant une jolie boucle de cheveux bruns que maître Sweinbach avait trouvé dans ses langes brodés. Il est juste d'ajouter que la reconnaissance n'était pas le seul lien qui attachait notre jolie petite Thérèse à la maison du bon vieux Sweinbach. Quel est le cœur de seize ans, fût-il rempli de toutes les vertus cataloguées par la morale, où ne réussisse à se glisser et à se blottir, comme une abeille au fond d'une rose, ce dieu papillon qui a nom l'amour? Thérèse donc n'avait pu refuser un gîte à ce gentil petit hôte, et l'amour étant, comme tous les enfants, d'humeur envahissante, d'empiètement en empiètement le tyran fluet avait fini par s'emparer de toute la maison. Thérèse était donc amoureuse: quelle fille ne l'eût été à sa place? Il était si beau le sergent Frantz, le fils aîné du vieux Sweinbach! il avait si bonne mine sous son brillant uniforme de Salis-Grisons! Il était si bon surtout, et il aimait d'une tendresse si dévouée la petite sœur d'adoption que le bon Dieu lui avait donnée, qu'il eût fallu un cœur de roc pour le regarder avec indifférence. Aussi, cet amour de Thérèse pour le beau sergent et du beau sergent pour Thérèse paraissait chose tellement naturelle, que les bonnes gens de Saint-Cyr n'abordaient jamais le vieux Sweinbach sans lui demander: « A quand la noce? » question à laquelle le digne homme ne manquait jamais de répondre, en retirant sa pipe d'entre ses lèvres: « Témoin matin au blis dard. »

La veille de ce joli lendemain était enfin arrivée, et c'était pour compléter par quelques menues emplettes sa fraîche toilette de fiancée que Thérèse s'était rendue ce jour-là à Versailles. La gentille Ursule s'était offerte à l'accompagner, et elle avait mis à profit cette petite excursion pour porter un beau panier de pêches à la marquise de Roquefeuille, sa marraine. Par malheur, la marquise se trouvait alors dans une de ses terres, en Picardie, si bien qu'Ursule, ne sachant que faire de ses fruits, avait pris le sage parti de s'en régaler, sauf à accuser les pierrots de ce méfait s'il prenait fantaisie au père Baliveau de lui demander des comptes.

Les emplettes de Thérèse, — on le devine aisément, — ne devaient pas épuiser les magasins de Versailles; une heure après leur arrivée, les deux amies pouvaient donc reprendre le chemin de Saint-Cyr. Mais, quoi! il y avait ce jour-là grand gala au château; on était le mal d'entrer un peu dans le parc, de s'asseoir au pied d'une statue, et de regarder défiler, à travers les avenues ombrées, la foule des courtisans et des grandes dames qui se promenaient en attendant l'heure du couvert du roi? Thérèse n'avait trouvé rien à répondre à cette judicieuse réflexion d'Ursule, et elle l'avait suivie sans empressement, mais aussi sans résistance, dans les bosquets qui avoisinaient la pièce d'eau des Suisses. De là elles pouvaient voir sans être vues, — du moins le croyaient-elles, — le curieux spectacle qu'offraient les jardins de Versailles un jour de réception à la cour. Deux yeux pourtant les avaient remarquées et les examinaient à travers les charmilles avec une attention opiniâtre. Hâtons-nous de dire que Thérèse avait la plus large part dans cette inquisition indiscrète: bientôt même les regards de l'observateur se dirigèrent uniquement sur elle, et s'y concentrèrent comme dans un foyer lumineux d' grâce, de jeunesse et de beauté.

Thérèse, moins occupée que la frivole Ursule du spectacle



On trouve dans l'instruction qui accompagne chaque préparation quelques-unes des observations consignées dans le rapport académique.

Les Boîtes de Poudre et les Boîtes de Pastilles portent le cachet du D^r BELLOC. A Paris, Boulevard Poissonnière, 4.

Pilules de Vallet approuvées par l'Académie de Médecine. D'après le rapport fait à l'Académie, cette préparation est la seule dans laquelle le carbonate ferreux soit inaltérable. Aussi les médecins lui donnent-ils la préférence pour fortifier les tempéraments faibles et lymphatiques, et dans tous les autres cas où les ferrugineux doivent être employés.

Pour se garantir des contrefaçons et des imitations, il faut s'assurer que chaque boîton porte sur l'étiquette la signature Vallet. A Paris, rue Caumartin, 45.

La PÂTE de REGNAULD aîné, la POUDRE de ROGÉ, la POUDRE et les PASTILLES du D^r BELLOC, les PILULES de VALLET se trouvent à Versailles, chez M. ESTIENNE, pharmacien; à Melun-sur-Oise, MIGNOT, pharmacien; Corbeil, DUVIVIER, pharmacien; Essonnes, LABBÉ, pharmacien; Longjumeau, FLEURY, pharmacien; Rambouillet, LOUVART, pharmacien; Villeneuve-St.-Georges, BOFFRIS, pharmacien.

Etat civil de la commune d'Etampes.

NAISSANCES.

De 5 février. — HERSANT, Rose. — 6. HORSUS, Ernest. — 7. NADET, Lucie-Eugénie. — 9. REMOND, Georgette-Euphémie. — 9. BREANT, Joseph-Louis-Auguste.

PUBLICATIONS DE MARIAGE.

Entre : François-Joseph-Nicolas BEAUFREY, commis de direction aux contributions indirectes, à Etampes; et Jeanne MAILLIER, sans profession, domiciliée à Paris, rue du Port-Mahon.

DÉCÈS.

De 1^{er} février. — GRANGE, Christophe-Elisabeth, rentière, 70 ans. — 4. LECOMTE, Pierre, journalier, 36 ans. — 5. BAUDET, François-Desiré, jardinier, 52 ans. — 5. MASURE, Marie, rentière, 78 ans. — 7. MAILLARD, Julienne, rentière, 75 ans. — 9. BAILLARD, Marie-Marguerite, 73 ans.

Le Propriétaire-Gérant, A. ALLIEN.

ANNONCES.

M^r RAYMOND, notaire à Corbeil, demande un PREMIER CLERC. Se présenter. (2-2)

M^r BESTUS, notaire à Briis-sous-Forges, canton de Limours, auprès d'Arpajon, demande un PRINCIPAL CLERC. (3-2)

Tribunal civil et de commerce d'Etampes.

FAILLITE JEROME JOUSSET.

Messieurs les créanciers de la faillite du sieur Antoine-Jérôme Jousset, marchand de vins en gros, demeurant à Etampes, rue de la Bocherie, sont invités, conformément à l'article 492 du Code de Commerce, à produire, soit au greffe du Tribunal d'Etampes, soit entre les mains de M^r Buchère, avoué à Etampes, rue Saint-Jacques, n^o 5, syndic définitif, dans le délai de vingt jours à partir d'aujourd'hui, leurs titres de créances avec un bordereau à l'appui des sommes qui leur sont dues, par; en conformité de l'article 493 du Code de Commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai. — Le jour de la première vérification des créances étant fixé au jeudi dix mars prochain.

Le Commissaire-Greffier du Tribunal, GILLOTTIN.

RETRAIT DE CAUTIONNEMENT.

Aujourd'hui premier février mil huit cent cinquante-trois, au greffe du Tribunal de première instance d'Etampes, et par devant nous, Louis-Hippolyte Gillottin, commis-greffier, soussigné, est comparu monsieur BIENAIMÉ-CHARLES BOUREAU, ancien huissier et notaire, propriétaire, demeurant à Chalo-Saint-Mars, lequel nous a déclaré qu'ayant cessé ses fonctions d'huissier près ce Tribunal à la date du trois septembre mil huit cent trente-quatre, par la prestation de serment de monsieur Leguay, son successeur, il était dans l'intention de retirer du Trésor public le cautionnement par lui versé en sa qualité d'huissier, ainsi que les intérêts échus et à échoir.

De laquelle déclaration le comparant a requis acte qu'il a signé avec nous après lecture.

Signé, BOUREAU. — L. GILLOTTIN.

RETRAIT DE CAUTIONNEMENT.

Aujourd'hui premier février mil huit cent cinquante-trois, au greffe du Tribunal de première instance d'Etampes, et par devant nous, Louis-Hip-

polyte Gillottin, commis-greffier, soussigné, est comparu monsieur BIENAIMÉ-CHARLES BOUREAU, ancien notaire, propriétaire, demeurant à Chalo-Saint-Mars, lequel nous a déclaré qu'ayant cessé ses fonctions de notaire à la date du dix août mil huit cent cinquante-deux, par la prestation de serment de M^r Bourgerie, son successeur, il était dans l'intention de retirer du Trésor public le cautionnement par lui versé en sa qualité de notaire, ainsi que les intérêts échus ou à échoir.

De laquelle déclaration le comparant a requis acte qu'il a signé avec nous après lecture.

Signé BOUREAU. — GILLOTTIN.

Etude de M^r GIRAULT, Avoué à Etampes, rue Saint-Jacques, n^o 47.

PURGE LÉGALE.

D'un exploit de Houdouin, huissier à Etampes, en date du douze février mil huit cent cinquante-trois, dûment visé et enregistré,

Il a été appelé qu'à la requête de madame Marie-Prospère-Emma GONCÉ, propriétaire, demeurant à Chalo-Saint-Mars, canton d'Etampes, veuve de monsieur Pierre-Dominique Guillaumeron, ancien notaire audit lieu, agissant au nom et comme tutrice naturelle et légale, et, en cette qualité, administrative des biens et affaires de ses deux enfants mineurs, ci-après nommés, acquéreurs chacun pour moitié conjointement et indivisément entré eux, savoir : 1^o demoiselle Marie-Ferdinande-Dominique Guillaumeron, née le onze septembre mil huit cent quarante-neuf; 2^o et monsieur Ferdinand-Ludovic-Henri Guillaumeron, né le vingt-trois septembre mil huit cent cinquante, tous deux demeurant à Chalo-Saint-Mars, chez la dame veuve Guillaumeron, leur mère sus-nommée; lesquels ont élu domicile à Etampes, en l'étude de M^r Félix Girault, avoué, exerçant près le tribunal civil d'Etampes, y demeurant, rue Saint-Jacques, n^o 17;

Il a été notifié copie, 1^o à monsieur Jonsselin, procureur impérial près le tribunal civil de première instance, séant à Etampes, en son parquet, sis au palais de justice; 2^o et à monsieur Jean-Jacques Bailly, propriétaire, demeurant à Brières-les-Scellés, au nom et comme tuteur de Césarine-Joséphine Marcille et Félicité-Honorine Marcille, enfants mineurs, issus du premier mariage de monsieur Etienne-Bienaimé Marcille, cultivateur, demeurant à Châtillon-le-Roi, canton d'Outarville (Loiret), avec dame Félicité Bailly, sa première femme, décédée;

De l'expédition en bonne forme et enregistrée, d'un acte dressé au greffe du tribunal civil d'Etampes, constatant le dépôt fait audit greffe, le dix du présent mois, de la copie collationnée, signée de M^r Girault, avoué, et dûment enregistrée, de deux contrats reçus par M^r Bourgerie, notaire à Chalo-Saint-Mars, canton d'Etampes, présents témoins, les onze et seize octobre, vingt-sept novembre et trente décembre mil huit cent cinquante-deux, enregistrés, contenant tous deux vente au profit des mineurs Guillaumeron, acquéreurs pour moitié conjointement et indivisément entre eux, ce accepté pour eux, avec promesse de ratification en la dame veuve Guillaumeron, leur mère,

L'un par, 1^o monsieur Ambroise-Charlemagne Marcille, meunier et cultivateur, demeurant aux Carreaux, commune de Chalo-Saint-Mars, et madame Marie-Célestine Carreau, son épouse, de lui autorisée; 2^o monsieur Jean-Baptiste Marcille fils, cultivateur et madame Félicité-Prudence Bertheau, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Mognerville, canton de Méryville; 3^o monsieur Joseph-Michel Marcille, cultivateur, marchand tuteur, et madame Marie-Stéphanie Levequand, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Méryville; 4^o monsieur Etienne-Bienaimé Marcille, cultivateur, et madame Honorine-Clémentine Bertheau, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Châtillon-le-Roi, canton d'Outarville (Loiret); 5^o monsieur Julien-Cyrille Paillet, cultivateur, et madame Rose-Alexandrine Marcille, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Malvoisine, commune de Champocéil, canton de Corbeil (Seine-et-Oise); 6^o monsieur Jean-François-Alexandre Delafoy, cultivateur, et madame Victoire Marcille, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Tretainville, commune de Outarville (Loiret); 7^o monsieur Antoine-Faustin Marcille, cultivateur, marchand tuteur, et madame Louise-Victorine Marcille, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Boinvill, commune de Chalo-Saint-Mars; 8^o mademoiselle Marie-Pélagie-Honorine Marcille, sans profession, demeurant à Arpajon; 9^o dame Charlotte-Amélie Marcille, épouse de monsieur Jean-Nicolas-Claude-Aubh Olivier, propriétaire, avec lequel elle demeure à la

Voie-Neuve, commune de Chalo-Saint-Mars, de son mari autorisée; ledit sieur Olivier assisté de monsieur Laurent-Pierre Grattery, juge d'instruction près le tribunal civil d'Etampes, demeurant en cette ville, son conseil judiciaire, nommé à cette qualité suivant jugement du tribunal civil d'Etampes du vingt-deux avril mil huit cent trente-quatre, enregistré; 10^o et monsieur Eugène-Casimir Perrot, boulanger, et dame Marie-Virginie-Pélagie Marcille, son épouse, demeurant ensemble à Essonnes.

1^o D'un Corps de Ferme, situé à Boinvill, commune de Chalo-Saint-Mars, avec les granges, écuries, étables, bergeries, hangar et fournil en dépendant, tous les bâtiments sont couverts de tuiles, cour entre les bâtiments, puits dans la cour; un jardin clos de murs, complanté d'arbres fruitiers, et un terrain en côtière à côté des bâtiments; le tout tenant à monsieur Leriche et Appollinaire Chanon, à Eugène Reuard, à la veuve Jean-Baptiste Colleau, seule commune régissant entre leurs héritages et lesdits jardin et côtière; et de la quantité de douze hectares quarante-neuf ares soixante-neuf centiares de terre et pré, situés terroirs et communes de Boinvill et de Chalo-Saint-Mars, en différents champs et en dix-sept articles, tous désignés plus amplement au contrat;

Cette vente a eu lieu, moyennant outre les charges, le prix principal de quinze mille cent francs;

Les précédents propriétaires des biens sus-indiqués étaient; outre les dix enfants Marcille, sus-nommés, co-héritiers pour un dixième:

1^o Jean-Baptiste Marcille, père; 2^o dame Marie-Thérèse-Pélagie Sevestre, sa seconde femme;

Et l'autre, par les sieurs Ambroise-Charlemagne Marcille; Jean-Baptiste Marcille; Joseph-Michel Marcille; Etienne-Bienaimé Marcille, et leurs femmes conjointement, tous sus-nommés et domiciliés, et la dame Charlotte-Amélie Marcille, femme Olivier, autorisée et assistée comme ci-dessus, de trois pièces de terres labourables, contenant ensemble deux hectares soixante-cinq ares trente-quatre centiares, situés commune de Chalo-Saint-Mars, champ des Morveaux, du Chêne et de Mesroches, plus amplement désignées en l'acte, moyennant, outre les charges, le prix principal de deux mille sept cent cinquante francs.

Les précédents propriétaires des trois pièces ci-dessus étaient, outre les cinq enfants Marcille sus-nommés, chacun pour un cinquième, 1^o Charles-François Marcille; 2^o Pierre-Eugène Marcille; 3^o Jean-Baptiste Marcille, père; 4^o dame Rose-Adélaïde Dauvilliers, sa première femme; 5^o Jean-François Viel;

Avec déclaration : 1^o à M. le Procureur Impérial, que la dame veuve Guillaumeron, audit nom, eulendait purger les hypothèques légales qui pourraient grever les biens par elle acquis, au nom de ses enfants mineurs, de la famille Marcille, aux termes des deux contrats de vente sus-datés, mais que ne connaissant pas tous ceux du chef desquels des inscriptions pour raison d'hypothèques légales, existantes indépendamment de l'inscription, pourraient être requises, ferait publier la dite notification, conformément à l'article 2194 du Code Napoléon, et en exécution de l'avis du Conseil d'Etat du neuf mai mil huit cent sept, approuvé le premier juin suivant;

Et avec sommation au sieur Bailly, en sa qualité de subrogé-tuteur des mineurs Marcille de, dans deux mois, à compter dudit jour, requérir, s'il y avait lieu, au bureau des hypothèques d'Etampes, l'inscription sur la portion afférente au sieur Bienaimé Marcille, père et tuteur légal des enfants mineurs, issus de son mariage avec la demoiselle Bailly, et ce, en raison du compte de tutelle, que ledit sieur Marcille leur père leur doit, et pour raison des reprises que ces enfants peuvent avoir à exercer du chef de leur mère, et résultant du contrat de mariage passé devant M^r Fromont, notaire à Erceville, le vingt-sept juin mil huit cent quarante-deux, enregistré. Sinon et faute par ledit sieur Bailly, es-noms, de satisfaire à ladite sommation, dans ledit délai, et icelui passé, tous les biens acquis par les mineurs Guillaumeron, passeraient entre leurs mains quittes et déchargés de toute hypothèque légale du chef desdits mineurs Marcille.

Pour extrait :

Signé, GIRAULT.

Etude de M^r A. BUCHÈRE, avoué à Etampes, rue Saint-Jacques, n^o 5.

PURGE LÉGALE.

ON FAIT SAVOIR A TOUS QU'IL APPARTIENDRA QUE,

Suivant exploit du ministère de Mulard, huissier à Etampes, en date du douze février mil huit

cent cinquante-trois, visé et enregistré, il a été, à la requête de monsieur Charles-Arsène Try, conseiller à la Cour Impériale de la Seine, demeurant à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, n° 21; pour lequel domicile est élu à Etampes, rue Saint-Jacques, n° 5, en l'étude de M^r Ambroise Buchère, avoué près le tribunal civil de ladite ville, y demeurant,

Notifié copie : 1° à monsieur le Procureur Impérial près le Tribunal civil de première instance, séant à Etampes, en son parquet, sis au Palais de Justice de ladite ville d'Etampes; — 2° à madame Thérèse Déjean, épouse assistée et autorisée de monsieur Charles-Dieudonné Déjean, jardinier, et à ce dernier pour la validité, demeurant ensemble à Etampes, rue du Perray, 59. — 3° Et à monsieur Charles-Joseph Sommaire, épiciier, demeurant à Etampes; — au nom et comme subrogé-tuteur des mineurs Thérèse-Augustine et Eugène-Louis Sommaire, issus du mariage d'entre monsieur Auguste-Désiré Sommaire, en son vivant boulanger à Etampes, et madame Madeleine-Thérèse Déjean, son épouse, tous deux décédés, desquels mineurs le sieur Charles-Dieudonné Déjean sus-nommé, vendeur, est tuteur.

De l'expédition dûment scellée et enregistrée, signée en fin Marlet, greffier, d'un acte fait au greffe du Tribunal civil d'Etampes, le sept février présent mois, enregistré, contenant dépôt audit greffe par M^r Buchère, avoué du sieur Try, sus-nommé, et pour parvenir à la purge des hypothèques légales pouvant grever les biens ci-après, et en conformité de l'article 2194 du code Napoléon.

1° De l'expédition d'un procès-verbal reçu par M^r Fougeu, notaire à Etampes, le dix-neuf décembre mil huit cent cinquante-deux enregistré, contenant adjudication à la requête des sieur et dame Déjean-Déjean, sus-nommés;

Au profit de monsieur Try, du premier lot de l'enchère composé : 1° deux hectares cinquante-cinq ares trente-six centiares de terre labourable, terroir de Chesnay, commune d'Etampes, champêtre de la Haie-aux-Bretons ou du Chemin-des-Morts; tenant d'un long M. Meunier, d'autre la Sente-des-Morts ou de Saint-Martin à Chesnay, d'un bout monsieur Try, d'autre le chemin de Saint-Hilaire à Brières-les-Scellés;

2° Quatre-vingt-neuf ares trente-sept centiares de terre, même terroir, champêtre de la Haie-aux-Bretons ou des Dormants ou de la Marnière-de-Chesnay; tenant d'un long M. Try, d'autre long monsieur de la Tullaye, d'un bout madame Duverger, d'autre bout le chemin des Charbonniers. Cette pièce est traversée par le chemin de Saint-Hilaire à Brières-les-Scellés;

Moyennant, outre les charges, la somme de sept mille six cents francs de prix principal.

2° Et d'un extrait du procès-verbal d'adjudication ci-dessus, contenant toutes les énonciations prescrites par l'article 2194 du code Napoléon, lequel a été affiché par le greffier dans le tableau à ce destiné, dans l'auditoire du Tribunal, pour y rester pendant le temps voulu par la loi;

Avec déclaration à monsieur le Procureur Impérial et aux sieur et dame Déjean, et au sieur Sommaire, ès-noms, que les anciens propriétaires sont, outre les vendeurs : monsieur Charles Dejean père, — monsieur Pierre Dejean et madame Marie-Thérèse Létricheux, son épouse;

Il leur a en outre été déclaré que ladite notification leur était faite, afin qu'ils eussent à prendre, dans le délai de deux mois fixé par la loi, telles inscriptions d'hypothèques légales qu'ils jugeraient convenables, et que faute de ce faire dans ledit

délai, les immeubles seraient et demeureraient affranchis de toutes hypothèques légales non inscrites.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions d'hypothèque légale n'étant pas connus du requérant, il ferait publier la présente notification conformément à la loi.

Pour extrait :
Signé, **AMB. BUCHÈRE.**

ADJUDICATION

Le Dimanche 20 février 1853, heure de midi,
EN LA SALLE DE LA MAIRIE DE MÉRÉVILLE,
Par le Ministère de M^r POPELIN, notaire en ladite commune,

D'UNE

MAISON

COUR, JARDIN ET DÉPENDANCES,
Sise à Méréville, rue Basse.

Cette Maison est occupée à titre de locataire par M^r Popelin, notaire, moyennant le loyer annuel de 400 fr.
Mise à prix. 6,000 fr.

S'adresser, pour avoir connaissance des charges et conditions de la vente, à M^r GIRAULT, avoué à Etampes, mandataire des vendeurs, rue Saint-Jacques, n° 17;
Et pour visiter la Maison, à M^r POPELIN, notaire à Méréville. (11-3-3)

ADJUDICATION

PAR PARCELLES,

A la Montagne, commune de Morigny,
Le 27 février 1853,

Par le Ministère de M^r FOUGEU, Notaire à Etampes,
DE 26 HECT. 30 ARES 10 CENT.

DE TERRE,
EN 59 LOTS,

Aux terroirs de Morigny, Bonvilliers, La Montagne, Guignoville, Puiset et Saint-Pierre d'Etampes.

S'adresser, pour tous renseignements, à M^r FOUGEU, notaire à Etampes.

Etude de M^r FOUGEU, notaire à Etampes.

A VENDRE A L'AMIABLE

GRANDE ET

BELLE USINE

De la force de 50 chevaux,

DIVISÉE EN

MOULIN ET FILATURE DE CACHEMIRE,

AVEC JARDIN POTAGER ET MARAIS,

Contenant 2 hect. 80 ares;

Le tout situé à l'Épine,

Sur la rivière de Juine, commune d'Itteville,

près Saint-Vrain,

Canton de La Ferté-Alais (Seine-et-Oise),

à 5 kilomètres de Marolles, et à 4 kilom. de Bouray (Chemin de fer d'Orléans).

Revenu net et annuel. 13,300 fr.

Les locations expirent le 1^{er} octobre 1854.

On pourra acquérir simultanément, une jolie Maison de campagne avec grand clos et jardin potager.

S'adresser pour tous renseignements :

1° Sur les lieux, à MM. D'ARGENT et POSSOT fils, locataires;

2° A M^r ANGOT, notaire à Paris, rue Saint-Martin, n° 88;

3° Et à M^r FOUGEU, notaire à Etampes, rue Saint-Antoine, dépositaire du plan et des titres de propriété. (1-4-4)

D'un acte passé devant M^r Beslay, notaire à Etampes, soussigné, qui en a la minute, en présence de témoins, le dix février mil huit cent cinquante-trois, portant cette mention : Enregistré à Etampes, le onze février mil huit cent cinquante-trois, folio 31, recto, case 2 et 3. Reçu cinq francs pour société, cinq francs pour dissolution de société, trente-six francs pour cession mobilière, deux francs pour procuration, plus quatre francs quatre-vingt centimes pour le décime. Signé, Perry, il résulte que :

L'association qui a existé verbalement entre :
M. Louis-Félix-Jean-Baptiste Fortin;
M. Cyr Lefebvre;
Et M. Jean-Louis Cardeur, demeurant tous trois à Etréchy;

Pour la fabrication des meules de moulins, est et demeure dissoute à partir du 20 novembre mil huit cent cinquante-deux.

Monsieur Fortin est nommé liquidateur de ladite société, avec tous les pouvoirs pour toucher et régler compte.

Il est établi une nouvelle société entre messieurs Fortin et Cardeur, pour la fabrication et la vente des meules à moulin.

Sa durée est de neuf années à partir du premier février mil huit cent cinquante-trois; toutefois l'un des associés aura la faculté de la faire cesser au bout de trois ans ou de six ans, en prévenant son co-associé six mois d'avance et par écrit.

Le siège social est à Etréchy, en la demeure de monsieur Fortin.

La raison et la signature sociales sont : Fortin et Cardeur.

Monsieur Fortin a seul la signature sociale, la tenue des livres et de la caisse.

Sauf la signature, les livres et la caisse, les affaires de la société sont gérées en commun par messieurs Fortin et Cardeur.

Chacun des associés est intéressé pour moitié dans la société.

Le fonds social est de six mille cinq cents francs, dont :

Cinq mille trois cent soixante-dix francs, en valeur de mobilier et marchandises appartenant aux associés chacun par moitié;

Et onze cent trente francs à verser en argent par moitié chacun, à la première demande de l'un d'eux.

Pour publier ledit acte, tout pouvoir est donné au porteur d'un extrait.

Extrait, par M^r BESLAY, de la minute du dit acte étant en sa possession.

VENTE MOBILIÈRE,

Le Dimanche 20 Février 1853,

AU DOMICILE DU SIEUR JÉRÔME JOUSSET,
ancien marchand de vins, rue de la Boucherie,

Par le Ministère de M^r Poly, commissaire-priseur à ETAMPES.

Cette vente consiste en :

Batterie de cuisine, pendules, glaces, meubles, matelas, lits de plume, linge de table et de corps, vins en fûts et en bouteilles, grande quantité d'articles de toutes formes, et autres objets mobiliers.

AU COMPTANT.

5 pour cent en sus des enchères.

Confection de Vêtements d'hommes.

DEJEAN FILS.

Rue Saint-Antoine, 2.

Grand choix de Paletots, Cabans, etc.

A Vendre, un CHEVAL de labour. S'adresser à M. DEJEAN, aubergiste.

Bulletin commercial — PRIX COURANT DES GRAINS ET DES BESTIAUX.

MARCHÉ D'ETAMPES.		MARCHÉ D'ANGERVILLE.		MARCHÉ DE CHARTRES.		BESTIAUX.										
	FR. C.		FR. C.		FR. C.											
29 février 1853.		11 février 1853		30 février 1853.		Marché de Poissy.										
Froment, 1 ^{re} q.	49 33	Froment, 1 ^{re} q.	16 67	Blé élite.....	47 25	3 février 1852.										
Froment, 2 ^e q.	47 50	Froment, 2 ^e q.	15 00	Blé marchand..	46 25	Marché de Secaux.										
Méteil, 1 ^{re} q. . .	45 50	Méteil.....	44 34	Blé champart..	45 25	7 février 1853.										
Méteil, 2 ^e q. . .	43 50	Seigle.....	9 67	Méteil mitoyen.	44 25	BESTIAUX.	Amenés.	Vendus.	Prix du kilogramme.	BESTIAUX.	Amenés.	Vendus.	Prix du kilogramme.			
Seigle.....	10 75	Orge.....	7 67	Méteil.....	43 25									Bœufs... 2074	1713	» 98
Orge.....	8 50	Avoine.....	6 34	Seigle.....	40 50	Vaches... 505	307	» 88	» 74	» 58	Vaches... 242	222	» 86			
Avoine.....	6 50			Orge.....	8 00									Veaux... 897	739	4 40
Pain bl., les 4 kil.	4 20	Pain bl., les 4 kil.	4 20	Avoine.....	6 50	Moutons. 9737	8276	4 08	4 08	» 90	Moutons. 12792	9607	4 26			
Pain bis, — ...	4 00	Pain bis, — ...	4 00	Pain bl., les 4 kil.	4 43											